



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau du tourisme et des procédures  
environnementales et foncières  
Section des installations classées**  
Dossier n° 86/0045  
Opération n° 2011/0200

**Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 362  
fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi en post-exploitation du centre  
d'enfouissement de « La Pointe des Corbeaux » sur l'île d'Yeu exploité par Trivalis**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 modifié autorisant le maire de la commune de l'île d'Yeu à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers au lieu-dit « La Pointe des Corbeaux » ;

VU les arrêtés complémentaires et notamment l'arrêté du 17 novembre 1999 fixant des prescriptions complémentaires et des garanties financières ;

VU le dossier de suivi en post-exploitation déposé le 1er avril 2010 et son complément du 15 septembre 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 17 mars 2011 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Conditions générales**

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé au 31 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon, est tenu de suivre les dispositions du présent arrêté pour le suivi en post-exploitation de son centre d'enfouissement technique de l'île d'Yeu pour une durée de 30 ans à compter de la fin d'exploitation (août 2010).

## Article 2. Travaux de fin d'exploitation

Toutes les infrastructures ayant servi à la réception des déchets sont démontées, notamment le bungalow d'accueil, le pont bascule et son portique, la presse à balles. L'ancien bâtiment semi-enterré est déconstruit ou maintenu partiellement comme support des lagunes, mais il sera recouvert d'une couverture de terrassement. Le site reste clôturé pendant au moins 5 ans après le début de la période de suivi. Cette durée est prolongée sauf si l'exploitant démontre l'absence de tout risque sur le site.

La couverture finale comprend un matériau géosynthétique assurant une étanchéité, recouvert d'au moins 30 cm de matériaux terrigènes. Pour les pentes fortes, une géogridde accroche terre est mise en place au préalable.

Lors de la couverture finale des dernières alvéoles, un ensemencement est réalisé afin de recréer une prairie naturelle, sans plantation.

La végétalisation de l'entrée du site est poursuivie avec pour objectif de relier les deux zones boisées avec des essences d'arbres similaires. Les talus internes sont plantés par des espèces arbustives adaptées au milieu dunaire.

Ces travaux sont réalisés avant la fin 2011.

## Article 3. Programme de surveillance

### 3.1. Entretien du site

Tous les trimestres, l'exploitant vérifie :

- l'ensemble des réseaux du site (lixiviats, eaux, etc.) ;
- le nettoyage des fossés ;
- la stabilité et l'intégrité des digues de stockage des déchets ;
- les clôtures ;
- les bassins de collecte des eaux ;
- les têtes de puits des piézomètres.

Les espaces verts sont fauchés au moins une fois par an. Si un tiers réalise cet entretien, une convention doit être établie.

### 3.2. Programme de surveillance

L'exploitant met en place le programme de prélèvements, d'analyses et de surveillance suivant :

Actions	Modalités de suivi	Fréquences proposées		
		1 à 5 ans	6 à 15 ans	16 à 30 ans
Suivi de la couverture	Entretien régulier des couvertures	Trimestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Profil topographique	Contrôle des éventuels tassements ou glissements de terrain	Annuelle	Annuelle	Bisannuelle
Suivi des eaux souterraines	Contrôles de la qualité des eaux souterraines, mesures des paramètres : pH, potentiel redox, conductivité, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , NH <sub>4</sub> , Cl, SO <sub>4</sub> , PO <sub>4</sub> , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO <sub>5</sub> , coliformes fécaux, streptocoques fécaux et salmonelles Niveau piézométrique	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux	Semestrielle, en période de basses et hautes eaux
Suivi des eaux de ruissellement interne	Mesure du pH et de la conductivité Mesure en DCO, DBO <sub>5</sub> , NH <sub>4</sub> , HCT	Semestrielle Annuelle	Semestrielle Annuelle	Semestrielle Annuelle
Suivi des lixiviats bruts	Volume produit Contrôle sur le pH, conductivité, DCO, DBO <sub>5</sub> , Azote global, phosphore total, Cl, métaux, phénols, Arsenic, fluor et composés, cyanures libres, AOX et hydrocarbures totaux	Annuelle et à chaque pompage	Annuelle et à chaque pompage	Annuelle et à chaque pompage
Suivi des lixiviats traités	Mesure du débit	En continu		
	Mesures sur pH, conductivité, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total, métaux totaux	Semestrielle	Annuelle	Bisannuelle
	Mesure sur pH, conductivité, chlorures, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux, As, Fluor, Cyanures libres, HCT, AOX	Annuelle	Annuelle	Bisannuelle

La fréquence de ces contrôles pourra être ajustée sur demande de l'exploitant auprès du préfet accompagnée de justificatifs.

### 3.3. **Rapport annuel**

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire au préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et au maire de l'Île d'Yeu.

### Article 4. **Garanties financières**

les garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999 sont modifiées comme suit :

<b>Période de garanties</b>	<b>Montant HT</b> <i>(Indice TP01 613,8 à avril 2009)</i>	<b>Montant TTC</b>
2010	544 410 €	651 115 €
2011 à 2015	408 308 €	488 366 €
2015 à 2025	272 205 €	325 557 €
2026	266 761 €	319 046 €
2027	261 317 €	312 535 €
2028	255 873 €	306 024 €
2029	250 428 €	299 513 €
2030	244 984 €	293 001 €
2031	239 540 €	286 490 €
2032	234 096 €	279 979 €
2033	228 652 €	273 468 €
2034	223 208 €	266 957 €
2035	217 764 €	260 446 €
2036	212 320 €	253 934 €
2037	206 876 €	247 423 €
2038	201 431 €	240 912 €
2039	195 987 €	234 401 €
2040	190 543 €	227 890 €

Les actes de cautionnement transmis sont actualisés en fonction de l'indice TP01 en vigueur. Un nouvel acte de cautionnement est transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5. **Dispositions administratives**

#### 5.1. **Délais et voies de recours :**

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 « dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service » ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## 5.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet des Sables d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au chef du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 MAI 2011



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

  
François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-362 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi en post-exploitation du centre d'enfouissement de « La Pointe des Corbeaux » sur l'île d'Yeu exploité par Trivalis